

QUESTIONS DU RAPPORTEUR
Relatives à l'examen des onzième à quinzième rapports périodiques de la
République Démocratique du Congo
(CERD/C/COD/15)

Statistiques et informations générales

1. Dans ses observations finales précédentes¹, le Comité a recommandé à l'Etat partie de fournir dans son prochain rapport périodique des données statistiques complètes et détaillées sur la composition démographique de la population. Veuillez fournir ces renseignements, y compris au sujet des catégories de personnes susceptibles de subir des discriminations sur la base de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique.
2. Veuillez indiquer si l'Etat partie envisage de réaliser un recensement mettant à jour les données démographiques de celui effectué en 1970.
3. A la lumière des informations fournies aux paragraphes 36 au 40 du rapport, veuillez indiquer quelles sont les minorités reconnues par l'Etat partie.

Article 1

4. Veuillez indiquer s'il existe une définition de la discrimination raciale en droit interne correspondant à celle donnée à l'article 1 de la Convention.

Article 2

5. Veuillez indiquer si le Ministère des droits humains et l'Observatoire national des droits de l'homme ont entrepris des activités destinées combattre la discrimination raciale, en fournissant des informations détaillées, le cas échéant.
6. Le paragraphe 69 du rapport signale que plusieurs causes sont à la base des conflits interethniques dans la province du Katanga, Ituri et North-kivu qui ont fait plus de 20 000 morts et environs 500 000 personnes déplacées, « notamment la rivalité traditionnelle entre les ethnies hema et lendu, l'idéologie de la xénophobie et de la haine ethnique, le problème de la répartition de terres, les angoisses existentielles liées à la hantise d'extermination d'une communauté par une autre, la manipulation politicienne ». Veuillez indiquer quelles sont les mesures pratiques adoptées par l'Etat partie pour mettre fin à cette situation.
7. Veuillez donner des informations détaillées sur, d'une part, « la politique d'intégration de tous les groupes raciaux dans la vie nationale », mentionnée au paragraphe 36 du rapport, et, d'autre part, sur les « mesures incitatives temporaires aux fins d'accélérer et de promouvoir l'égalité des communautés,

¹ CERD/C/304/Add.18, para. 22

notamment en direction des plus retardées ou défavorisées » qui ont été mise en œuvre en RDC, dont il est question au paragraphe 37 du rapport.

8. Veuillez indiquer si les organisations non gouvernementales ont été consultées pour la préparation du présent rapport.

Article 4

9. Dans ses observations finales précédentes², le Comité a recommandé à l'Etat partie de fournir dans son prochain rapport périodique des informations, y compris des statistiques, sur les plaintes déposées et les sanctions appliquées suite à des actes de discrimination raciale et/ou incitation à la haine raciale. Veuillez fournir ces renseignements concernant les 5 dernières années.

Article 5

10. Veuillez fournir des informations détaillées à propos de la loi organique qui fixe les conditions de reconnaissance, d'acquisition, de perte et recouvrement de la nationalité Congolaise (para. 40 du rapport), ainsi que d'autres dispositions pertinentes.
11. Veuillez indiquer le *ratio legis* de l'article 10 de la Constitution qui établit que la nationalité congolaise ne peut être détenue concurremment avec aucune autre.³
12. Veuillez faire état de l'impact de la nouvelle loi sur la nationalité congolaise promulguée le 12 novembre 2004, ainsi que de la différence de traitement dans la pratique de personnes qui n'ont pas réussi à acquérir la nationalité Congolaise par rapport au reste de la population en RDC⁴.
13. L'article 13 de la Constitution dispose que « aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation [...] faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de [...] son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique » (para.43 du rapport). Veuillez indiquer s'il existe une disposition de droit interne étendant cette protection aux étrangers.
14. Veuillez donner plus d'information concernant les programmes de radios communautaires diffusés en langues locales, mentionnés au paragraphe 106 du rapport.

² CERD/C/304/Add.18, para. 24

³ Voir historique du par. 71 du rapport.

⁴ Observations finales du Comité des droits de l'enfant : « Le Comité déplore vivement que le droit d'avoir une nationalité de certains enfants à l'intérieur de l'État partie, en particulier d'enfants vivant dans l'est du pays et de membres de certains groupes ethniques, ne soit pas respecté. », 9 juillet 2001, CRC/C/15/Add.153, para. 28. Voir aussi Observations finales précédentes du CERD, idem, para. 17 : « Les dispositions de la loi No 81-002 de 1981 portant modification du décret-loi No 71-020 de 1971, selon lesquelles la nationalité zaïroise n'est plus accordée collectivement aux Banyarwandas, mais uniquement aux personnes qui peuvent prouver que leurs ancêtres ont vécu au Zaïre depuis 1885, sont contraires à l'article 5 d) iii) de la Convention et constituent un risque majeur de conflit ethnique. »

15. Le rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en RDC, du 2003, signale que « dans le Kivu, notamment à Kisangani, Isiro, Lieke-Isiro, Lieke-Lesole, Punia, Watsa, Wamba, on compte de 15 000 à 20 000 personnes déplacées, la majorité en provenance de l'Ituri. Les déplacés sont encore sous l'effet du traumatisme subi et ont parfois peur de déclarer leur identité »⁵. Veuillez indiquer quelle est la situation actuelle de ces personnes, ainsi que celle de déplacés dans le district nord du Haut-Uele et du Bas-Uele.
16. Veuillez indiquer si l'Etat partie reconnaît et protège les droits des peuples autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux. L'Etat partie a-t-il pris des mesures législatives ou autres à cette fin ? En particulier, l'Etat partie a-t-il procédé à la démarcation des terres et territoires des peuples autochtones ?⁶
17. Veuillez indiquer si la législation ou les réglementations nationales requièrent l'information, la notification, la consultation et/ou l'obtention du consentement préalable et informé des peuples autochtones avant l'octroi de concessions d'exploitation des ressources situées sur leurs terres et territoires. Des mécanismes ou procédures garantissant la prise en compte des droits et intérêts des peuples autochtones avant l'octroi de telles concessions existent-ils ? Le Comité attire à ce propos l'attention de l'Etat partie sur sa recommandation générale 23 (1997) sur les droits des populations autochtones.⁷
18. Veuillez commenter l'information selon laquelle, malgré la proclamation d'un moratoire forestier en mai 2002, prolongé par un décret présidentiel de novembre 2005, l'exploitation forestière a augmenté et causé des dommages irréparables aux peuples autochtones.⁸

Article 6

19. Dans ses observations finales précédentes⁹, le Comité a souligné l'importance de l'adoption de dispositions juridiques spécifiques garantissant une protection et des recours effectifs contre les actes de discrimination raciale. Veuillez indiquer si une suite a été donnée à cette recommandation, et indiquer si les

⁵ Rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo, 24, octobre 2003, A/58/534, para. 68

⁶ Question soulevée dans la lettre envoyée à l'Etat partie par le président du Comité le 18 août 2006 à la suite de la réception de la requête d'ONG demandant au Comité d'examiner la situation des peuples autochtones en République Démocratique du Congo au titre de sa procédure d'alerte rapide et d'action urgente (Centre d'Accompagnement des Autochtones Pygmées et Minoritaires Vulnérables, l'Association Pour le Regroupement et l'Autopromotion des Pygmées, le Collectif pour les Peuples Autochtones au Kivu, l'Action Pour la Promotion des Droits des Minorités Autochtones en Afrique Centrale, Solidarité pour les Initiatives des Peuples Autochtones, l'Union Pour l'Emancipation de la Femme Autochtones ainsi que par les Forest Peoples Programme). Le Comité a sollicité une réponse de la part de l'Etat partie au plus tard le 31 décembre 2006, mais aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

⁷ Ibid.

⁸ Ibid.

⁹ CERD/C/304/Add.18, para. 26.

victimes des tels actes ont bénéficié d'une réparation juste et adéquate, en donnant des informations détaillées, le cas échéant.

20. Veuillez indiquer si et dans quelle mesure les peuples autochtones ont à leur disposition des voies de recours contre l'octroi de concessions forestières sur leurs terres et territoires.¹⁰

Article 7

21. Veuillez indiquer si la loi établissant les conditions d'application de l'article 45 de la Constitution, relatif au devoir des pouvoirs publics de promouvoir et d'assurer l'enseignement de droits de l'homme (para. 100 du rapport) a déjà été promulguée et est entrée en vigueur. Si ce n'est pas le cas, veuillez en indiquer les raisons.
22. Veuillez donner des informations détaillées sur les séminaires de formation mentionnés au paragraphe 101 du rapport et indiquer si une évaluation de l'impact de ces séminaires a été réalisée à cette date.
23. Veuillez indiquer si la Radio-télévision nationale Congolaise (RTNC) et l'Agence congolaise de Presse diffusent des programmes promouvant la tolérance entre les différentes ethnies et peuples composant la RDC, et fournir des informations détaillées, le cas échéant.

¹⁰ Voir note 7.